

N° 22/159 /DTDP/VGN-Ass.

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la petite salle polyvalente du Gymnase, rue du Moulin à Vent auprès de l'Association «La P'tite Récré»

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu la demande de l'association «La P'tite Récré», représentée par sa Présidente Mme Estelle GIRARD, de pouvoir disposer de la salle du Dojo du Gymnase, rue du Moulin à Vent le mardi 25 octobre et le jeudi 3 novembre 2022 de 9h00 à 11h00, pour des Ateliers motricités pour les 0-3 ans ;
Vu la convention de mise à disposition ;
Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'association «La P'tite Récré», la salle du Dojo du gymnase, le mardi 25 octobre et le jeudi 3 novembre 2022 de 9h00 à 11h00, pour des Ateliers motricités pour les 0-3 ans.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du Dojo du Gymnase, rue du Moulin à Vent le mardi 25 octobre et le jeudi 3 novembre 2022 de 9h00 à 11h00.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 17 octobre 2022.

Le Maire,



Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.